

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
Département de la gestion du territoire

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL (PAC)
Communes de
Val-de-Travers et La Côte-aux-Fées

ZONE DE PROTECTION 1
Les Roches Blanches

Règlement

<p>Auteur du règlement</p> <p>Service de l'aménagement du territoire Le/La chef/fe de service</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 10 JAN. 2010</p>	<p>Signature</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 11 JAN. 2010</p>
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du 15 JAN. 2010 au 15 FEV. 2010</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 3 AOUT 2010</p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 11 AOUT 2010</p>
<p>Sanction</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Neuchâtel, le 11 AOUT 2010</p> <p>Le/La chancelier/ère</p> <p><i>[Signature]</i></p>



vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;
 vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;
 vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966;
 vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991;
 vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
 vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;
arrête:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- Nature juridique** **Article premier** ¹Le plan d'affectation cantonal "Zone de protection 1 Les Roches-Blanches" (ci-après: PAC Les Roches-Blanches) constitue un plan d'affectation cantonal au sens des articles 25ss LCAT et 31 LCPN.
²Il définit une zone à protéger (ci-après: ZP1) au sens des articles 17 LAT et 31 LCPN.
- Délimitation de la ZP1 et contenu du PAC** **Art. 2** ¹La zone à protéger est délimitée conformément au plan à l'échelle 1:5'000 déposé auprès du service de l'aménagement du territoire (ci-après: SAT), du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: SFFN) et des communes de Val-de-Travers et de La Côte-aux-Fées.
²Le dossier du PAC inclut en outre:
 – le présent règlement;
 – un rapport justificatif au sens de l'article 47 OAT, dont la portée est indicative.
- Objectifs du PAC** **Art. 3** ¹Le PAC a pour but d'assurer la protection du site compris dans le périmètre indiqué sur le plan, ainsi que la conservation, la revitalisation et l'entretien de ses éléments naturels caractéristiques.
²A cet effet, il poursuit les objectifs généraux suivants:
 – Maintien des espèces végétales typiques des pelouses rocailleuses et des prairies maigres;
 – Amélioration des milieux ouverts;
 – Maintien de leur faune caractéristique;
 – Préservation de la tranquillité du site.

CHAPITRE 2

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site

Catalogue de mesures-nature et plan de gestion forestier

Art. 4 ¹La mise en œuvre des objectifs et mesures du PAC, de même que leur suivi sont placés sous la responsabilité de la section nature du SFFN (ci-après: section nature), qui élabore en collaboration avec les principaux services concernés de l'Etat (SAT; sections faune et forêts du SFFN) un catalogue de mesures-nature (ci-après: CM-Nature).

²Le CM-Nature énonce le détail des mesures de conservation, de revitalisation et d'entretien du site sur la base des objectifs et des dispositions du PAC, fixe les priorités, les étapes et les conditions de réalisation, donne une estimation des coûts de mise en œuvre ainsi que les modalités de financement. Il organise en outre le suivi des mesures.

³Le CM-Nature a une valeur indicative. Les mesures qu'il propose sont intégrées au plan de gestion forestier.

⁴Elaboré par l'ingénieur forestier d'arrondissement, le plan de gestion est soumis à la section nature pour préavis. Pour la mise en œuvre du plan de gestion, l'ingénieur forestier d'arrondissement consulte la section nature chaque fois que cela est nécessaire et l'informe de l'avancement des travaux.

⁵Lorsque les mesures prévues par le CM-Nature auront été réalisées et que les objectifs fixés par le PAC auront été atteints, il conviendra d'entretenir le site de manière adéquate.

⁶Le CM-Nature est adapté en fonction de l'évolution du site, mais au moins tous les 12 ans, sous la responsabilité de la section nature.

Coordination intercantonale

Art. 5 La section nature veillera à ce que la protection et la gestion du site soient coordonnées avec les mesures adoptées par les autorités vaudoises pour les milieux situés sur leur territoire, dans la prolongation de la ZP1.

CHAPITRE 3

Exploitation et utilisation de la ZP1

Principe

Art. 6 Toute activité entreprise dans la ZP1 doit être conforme aux objectifs du PAC.

Exploitation admise

Art. 7 A l'exception des mesures destinées à la gestion des milieux naturels, seule l'exploitation forestière est admise dans le périmètre de la ZP1.

Gestion forestière

Art. 8 La gestion forestière doit être conforme aux objectifs du PAC, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

²La régénération par plantations n'est autorisée qu'au moyen d'espèces indigènes à la chaîne jurassienne et adaptées à la station.

³Pour le surplus, les lois fédérale et cantonale sur les forêts sont applicables.

Constructions et installations	<p>Art. 9 ¹La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que les modifications de terrain, sont interdits, sauf lorsqu'ils servent les objectifs du PAC.</p> <p>²Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC.</p>
Chemin pédestre	<p>Art. 10 ¹Le chemin pédestre existant figurant sur le plan peut être maintenu dans son état actuel.</p> <p>²Le CM-Nature peut prévoir de modifier localement son tracé ou son aménagement dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du PAC.</p>
Véhicules à moteur	<p>Art. 11 Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans le périmètre du PAC. Le trafic engendré par la gestion forestière, la gestion des milieux naturels, l'intérêt public et les cas d'urgence est réservé.</p>
Utilisation de substances	<p>Art. 12 ¹L'apport de substances ou produits au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques est interdit, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'emploi de produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh), du 18 mai 2005 et de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005; – l'apport d'engrais au sens de l'annexe 2.6 de l'ORRChim. <p>²Le département peut octroyer des dérogations pour l'emploi de produits phytosanitaires en forêt, aux conditions fixées par le ch. 1.2, al. 3 de l'annexe 2.5 de l'ORRChim.</p>
Protection des eaux	<p>Art. 13 Le projet de règlement du plan de protection du captage de Longeaigue et la zone de protection S3 définie par ledit plan, reportée à titre indicatif sur le PAC, sont applicables.</p>
Déchets	<p>Art. 14 Le dépôt de déchets de toute nature est interdit, conformément aux dispositions de la législation cantonale sur les forêts.</p>

Activités de
détente, loisirs et
tourisme

Art. 15 ¹Il est interdit:

- a) de faire du cheval, du vélo, du VTT ou toute autre activité sportive en dehors des chemins existants figurant sur le plan;
- b) de camper;
- c) de faire des feux;
- d) de cueillir et déterrer les plantes et les champignons ou de détruire la végétation;
- e) de prélever et lâcher la faune, sauf pour pratiquer la chasse aux conditions fixées par la législation sur la protection de la faune sauvage.

²Les feux liés à la gestion du site sont tolérés.

³Aucune manifestation sportive ou culturelle ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité compétente. Elle ne doit pas porter atteinte aux objectifs de protection.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 16 Le plan d'affectation cantonal entre en vigueur après sa mise à l'enquête publique et sa sanction par le Conseil d'Etat, à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.